

Conditions Générales de Vente

1. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat d'achat devient effectif, lorsque le contractant envoie une confirmation de commande écrite dans le délai de réception, ou lorsque le contractant livre les objets du contrat commandés. Par la présente, les conditions d'achat du donneur d'ordre sont exclues pour la transaction ainsi que pour toute la relation d'affaires. Les conditions suivantes s'appliquent pour tous les services fournis par le contractant ou une filiale affectée par le contractant, dans le cadre du contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Acquisition des droits d'utilisation du logiciel :

Le paiement du montant unique convenu confère au donneur d'ordre le droit d'utilisation non exclusif, non transférable et non limité dans le temps du logiciel.

2.2 Services :

La prestation de services peut être l'objet du contrat, par ex. la planification de concepts organisationnels ; les analyses globales et détaillées ; la création de logiciels individuels ; l'adaptation des logiciels ; la livraison et l'installation des logiciels ; la formation du personnel ; la participation à la mise en service (soutien pour la migration) ; la création de supports du logiciel (copies).

3. LOGICIELS DE BIBLIOTHÈQUE, LOGICIELS STANDARD ET LOGICIELS DE SYSTÈME

3.1 Les logiciels de bibliothèque, les logiciels standard et les logiciels de système sont fournis selon la version et la performance spécifiées par le fabricant. Le donneur d'ordre doit s'assurer que la version et la performance correspondent aux besoins de son entreprise.

3.2 À moins qu'il n'en ait été décidé autrement expressément, le contractant livre la toute dernière version approuvée des logiciels en sa possession.

4. LOGICIELS INDIVIDUELS

4.1 La création de logiciels individuels est basée sur les spécifications techniques écrites complètes, signées par le donneur d'ordre en indiquant sa fonction au sein de l'entreprise.

4.2 Si le contractant prend en charge l'élaboration par écrit des spécifications techniques, les conditions s'appliquant aux services deviennent effectives. Le donneur d'ordre doit s'assurer que la documentation et les informations fournies au contractant à cet effet sont complètes et correctes.

4.3 Les changements ultérieurs des spécifications techniques peuvent faire varier les délais de livraison et/ou le prix.

4.4 S'il est de fait ou légalement impossible de réaliser la commande selon les spécifications techniques, le contractant doit immédiatement en informer le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne modifie pas les spécifications techniques pour rendre la réalisation possible, le contractant se réserve le droit de refuser celle-ci. Si la réalisation d'une commande est rendue impossible par une faute du donneur d'ordre ou à cause d'un changement ultérieur des spécifications techniques par le donneur d'ordre, le contractant peut exiger le remboursement de ses frais et dépenses accumulées jusque-là.

5. SERVICES

5.1 Les prestations sont généralement calculées selon le temps passé réel.

5.2 Les coûts indiqués par le contractant pour la prestation de certains services servent de référence, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement expressément. Le donneur d'ordre est toujours responsable des frais supplémentaires que lui ou ses auxiliaires d'exécution ont engendrés (par ex. temps machine indisponible, données des tests manquantes ou incomplètes, personnel non ou pas suffisamment formé, etc.).

5.3 S'il a été accordé de fournir des prestations en dehors du lieu de réalisation, le temps nécessaire au spécialiste en logiciel responsable de la prestation du service pour se rendre sur le lieu de réalisation est considéré comme du temps de travail.

6. PRIX

6.1 Droit d'utilisation du logiciel :

Le contractant se réserve le droit de facturer au tarif en cours à la date de la livraison. Si le prix facturé correspond à une augmentation de plus de 10 % du prix du contrat, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat concernant le logiciel en question.

6.2 Services :

Les coûts du travail réels seront facturés selon les tarifs du contractant en vigueur à la date de la prestation de service, en plus des éventuels frais de transport, indemnité journalière et logement. Le donneur d'ordre doit fournir les matériaux qui sont nécessaires à la prestation de service, sinon le contractant les facture séparément.

7. LIVRAISON

7.1 La livraison de logiciels, de supports de logiciel, de la documentation et des spécifications techniques est effectuée au risque et aux frais du donneur d'ordre. Les assurances ne sont procurées qu'après une demande écrite du donneur d'ordre et aux propres frais de ce dernier.

7.2 Les livraisons partielles, les services partiels et les pré-livraisons sont autorisés.

7.3 Si pour des raisons propres au donneur d'ordre le stockage des objets du contrat est nécessaire, celui-ci sera calculé et facturé, et considéré comme une livraison.

7.4 Si le contractant supporte un retard par rapport à la date de livraison indiquée, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat après avoir concédé une extension d'au moins 90 jours pour les livraisons retardées et les prestations en question.

7.5 Les dates de livraison des logiciels individuels sont calculées à partir de la soumission de la dernière version des spécifications techniques, signées par le donneur d'ordre en indiquant sa fonction au sein de l'entreprise.

7.6 Les délais de livraison et de réception indiqués peuvent être aménagés en fonction des circonstances face auxquelles les partenaires contractuels n'ont pas d'influence, par ex. en cas de force majeure.

8. LIVRAISON ET RÉCEPTION

8.1 La date de livraison vaut date de réception.

8.2 Le donneur d'ordre doit vérifier le logiciel fourni, en particulier les logiciels individuels et les adaptations des logiciels de bibliothèque et des logiciels standard. Il doit s'assurer qu'ils sont complets et conformes aux spécifications techniques.

8.3 Si aucun avis justifié des défauts n'est émis par écrit dans les 30 jours suivant la livraison, le logiciel est considéré comme accepté. Les défauts insignifiants ne retardent pas la réception du logiciel. Les logiciels utilisés au sein de l'entreprise sont considérés comme acceptés par le donneur d'ordre.

8.4 Les services sont considérés comme acceptés immédiatement après leur prestation, sous réserve d'une notification de défauts.

9. PAIEMENT

9.1 Le contractant facturera après la livraison ou la prestation de service. Si la prestation de service dure plus de quatre semaines, le contractant est autorisé à émettre des factures partielles une fois toutes les quatre semaines, selon les services fournis, sauf en cas d'accord contractuel différent.

9.2 Les factures émises par le contractant doivent être payées 14 jours après la date de facturation sans remise et sans frais pour le contractant.

9.3 Le respect des conditions de paiement indiquées pour cette transaction et toutes les autres entre les partenaires contractuels est une condition essentielle de l'exécution du contrat. En cas de retard de paiement, seront facturés un intérêt d'un taux 7,5 % supérieur au taux de la banque nationale d'Autriche ainsi que la TVA, si applicable. Si en cas de paiement partiel, deux versements ne sont pas payés, le contractant est autorisé à déclarer le non-respect des échéances et à exiger la quantité restante immédiatement.

9.4 Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à différer des paiements sur la base d'un droit de garantie, de clauses de garantie ou d'autres réclamations.

10. DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DROIT D'AUTEUR

10.1 Les logiciels de bibliothèque, les logiciels standard et les logiciels de système (à l'exception des supports de données), les logiciels de service et les routines utilisés dans des programmes d'application ainsi que la documentation incluse contiennent la propriété intellectuelle confidentielle du contractant et/ou de son concédant de licence ; ceux-ci resteront la propriété du contractant, respectivement du concédant de licence et ce, sans restriction et de manière illimitée dans le temps.

10.2 Le donneur d'ordre est autorisé à copier les logiciels de bibliothèque, les logiciels standard et les logiciels de système afin d'archiver et de sauvegarder les données, à moins que le logiciel ne contienne une interdiction explicite de la part du concédant. Tous les commentaires de droit de propriété et de droit d'auteur doivent être transférés sur ces copies.

10.3 Le client n'a pas le droit de procéder à des reproductions de logiciels source ou de parties de ceux-ci à partir du logiciel binaire, ou de vérifier la conception ou la production du logiciel. Si cela est essentiel pour le client, l'entreprise SOP Hilmbauer GmbH fournira les informations nécessaires, suite à une demande écrite, afin d'établir l'interopérabilité des logiciels du contrat avec d'autres logiciels du client.

10.4 Une violation des droits d'auteur et de propriété du contractant et/ou du concédant de licence autorise le contractant à interdire toute utilisation du logiciel en question et à exiger une compensation appropriée pour les dommages subis.

10.5 Le donneur d'ordre accepte que les logiciels commandés soient incorporés à la bibliothèque de logiciels du contractant pour un usage général de l'organisation de la distribution du contractant. Ceci est perçu comme une contrepartie, car les logiciels pourraient être élaborés de manière moins coûteuse et plus efficace pour lui, grâce à l'utilisation des expériences et documentations ultérieures, comparativement à la non utilisation de telles ressources.

11. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

11.1 Le contractant garantit que le logiciel du contrat a été entièrement copié sur un support d'informations parfaitement lisible. Les autres défauts, s'ils sont reproductibles, relèvent de la garantie.

11.2 Conformément à la garantie ou à la responsabilité, le contractant est tenu d'éliminer tous les défauts des objets du contrat, et/ou les prestations du contrat, sur le lieu de réalisation dans les 6 mois à compter de la livraison par l'une des procédures suivantes de son choix : mise à jour, remplacement gratuit, remise de prix, si les objets/prestations du contrat sont utilisables, ou une note de crédit, si les objets du contrat sont retournés au cours d'une période raisonnable. Pour cela, la plainte écrite et immédiate du donneur d'ordre, au plus tard dans les 30 jours après la livraison des biens ou des services, est requise. Les autres conséquences juridiques dues à une déficience des biens du contrat sont exclues.

11.3 Les réparations de défauts provenant d'influences externes (par ex. l'intervention du donneur d'ordre, de ses auxiliaires ou d'un tiers) ou à cause de l'utilisation des objets du contrat sur un autre système informatique que celui spécifié, ou à cause de l'utilisation non appropriée des logiciels contractuels, ne relèvent pas de la garantie. Si les objets du contrat sont connectés à des appareils et/ou des logiciels d'un tiers et/ou à des logiciels créés par le donneur d'ordre ou son auxiliaire d'exécution, la garantie n'est valable pour les manques de performance et de fonction des objets du contrat que lorsque de tels manques apparaissent également sans ce genre de connexion.

11.4 Le contractant est entièrement responsable des dommages uniquement lorsqu'une faute grave ou une mauvaise intention est prouvée. Pour les dommages imputables à une faute minime prouvée, le contractant est tenu de payer des dommages et intérêts allant jusqu'à la moitié de la valeur de la commande (somme unique, c.-à-d. la valeur de la commande des services effectués), si le dommage dépasse 500 € isolément. Une responsabilité pour des dommages indirects et des préjudices pécuniaires, est en tout cas exclue dans les limites imposées par la loi.

12. AUTRES SERVICES

La livraison et l'installation du matériel, ainsi que les services de maintenance pour l'assistance et la réparation, sont considérées comme des transactions distinctes, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

13. CLAUSES FINALES

13.1 Le lieu de réalisation est le siège social du contractant.

13.2 Toutes les livraisons et autres services du contractant dépendent de l'émission d'un permis d'exportation par le Ministère du Commerce des États-Unis (*Department of Commerce*) ou l'autorité responsable du pays d'origine respectif. Le donneur d'ordre est chargé d'obtenir les autorisations nécessaires, s'il y a lieu, auprès du Département du Commerce des États-Unis, du ministère autrichien approprié et des autres autorités, avant d'exporter de tels produits, données techniques ou systèmes qui ont été fournis selon ce contrat. Cette directive s'applique sans tenir compte du fait que le donneur d'ordre ait informé le contractant sur la destination finale des produits et/ou des données techniques livrées (logiciel et information technique de toute sorte).

13.3 Le contractant s'engage à ce que son personnel se conforme aux règlements du paragraphe 20 de la loi autrichienne sur la protection des données.

13.4 Sauf accord contraire, les dispositions statutaires applicables aux commerçants de droit s'appliquent pour ce contrat. Pour les éventuels litiges s'applique la juridiction locale exclusive de la cour d'Amstetten, Basse-Autriche, comme convenu.

13.5 Pour la vente aux consommateurs, selon la loi autrichienne sur la protection des consommateurs, les règlements précédemment indiqués s'appliquent seulement dans la mesure où la loi sur la protection des consommateurs ne fournit aucun autre règlement obligatoire.